

Entretien régulier de cours d'eau au titre de l'article L.215-14 du code de l'environnement

Règles d'application dans le département de l'AIN

L'entretien des cours d'eau est soumis à la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain.

Ainsi, si un propriétaire riverain souhaite entretenir un cours d'eau sur sa propriété, il est tenu de respecter les clauses définies ci-dessous:

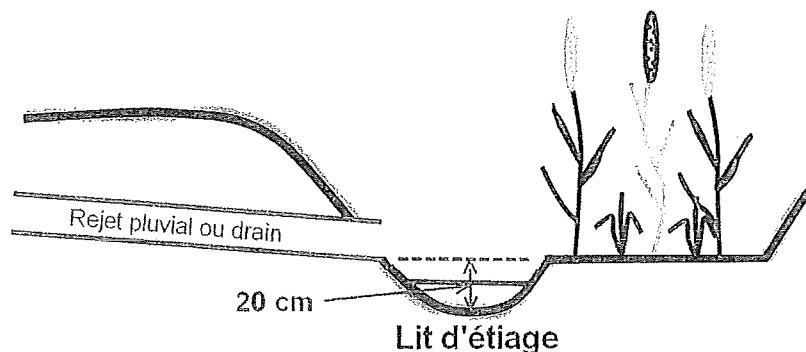
Article L215-14 du CE: Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, **le propriétaire riverain** est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Tout propriétaire riverain peut exécuter des travaux d'entretien régulier d'un cours d'eau en respectant les objectifs suivants:

- maintien libre écoulement des eaux pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre
- non atteinte à la qualité des eaux en aval
- contribuer au bon état écologique du cours d'eau

De manière générale, les interventions dans le lit d'un cours d'eau sont susceptibles de nuire au milieu aquatique. De ce fait, les recommandations suivantes doivent être prises en compte:

- Entretien de la végétation des rives par élagage ou recépage. La végétation en bordure du cours d'eau doit être maintenue, car elle joue un rôle primordial pour le maintien des berges et la lutte contre l'érosion lors des événements pluvieux. Donc cette végétation sera maintenue.
- Enlèvement des débris végétaux et /ou atterrissements qui gênent l'écoulement sans modification de la section naturelle du lit du cours d'eau
- En cas de rejet de réseau pluvial ou de drainage encombré par les sédiments, le lit d'étiage du cours d'eau ne sera pas curé à plus de 20 cm sous le fil d'eau du rejet.



ATTENTION : une opération d'entretien est susceptible de détruire des frayères, zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole des crustacés ou batraciens. Dans ce cas, elle sera soumise à la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau

Pendant la phase travaux, différentes précautions devront être prises:

- les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau.
- Mise en place de barrages filtrants en aval immédiat de la zone de travaux, si nécessaire
- Si nécessaire une pêche de sauvegarde devra être effectuée par un organisme compétent

Le pétitionnaire devra informer le service police de l'eau de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser et de la date d'intervention des travaux.

Si les travaux ne respectent pas les préconisations visées ci-dessus, ils sont susceptibles d'être soumis à des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

La réalisation de travaux soumis à la loi sur l'eau sans détenir de récépissé de déclaration ou d'autorisation constitue une infraction au code de l'environnement et peut donc être relevé par un procès verbal.

N.B : pour les curages effectués par les propriétaires ou exploitants sur un linéaire de moins de 20 m et des profondeurs inférieures à 20 cm, aucune autorisation n'est nécessaire.